

Service Prévention des Risques Techniques

**Arrêté préfectoral autorisant la société 4M PROVENCE ROUTE
à exploiter la carrière située au lieu dit « SAINTE-MARIE »
à PERNES-LES-FONTAINES (84) – SIRET 301 187 431 00012**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er} et son titre I^{er} du livre V ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code minier ;

VU le Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, notamment le titre II du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 : broyage, concassage, criblage, ensachage pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrains en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet de la zone de défense, préfet de région, préfet des Bouches du Rhône du 20 juin 2017 relatif au dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 172 du 11 décembre 1997, autorisant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Sainte-Marie » sur la commune de Pernes-les-Fontaines, complété par les arrêtés n° 187 du 16 octobre 2003, du 11 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives aux garanties financières et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 portant sur les conditions de remise en état et sur les dispositions relatives aux garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 approuvant le schéma régional des carrières de Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2025 relatif au renforcement du suivi des eaux souterraines de la carrière exploitée par la société 4M Provence Route au lieu-dit « Sainte -Marie » sur la commune de Pernes-les-Fontaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le plan de protection de l'atmosphère de Vaucluse approuvé 11 avril 2024 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 en vigueur, ayant conduit en particulier à définir la zone de sauvegarde ZNEA6 relative à la protection de la masse d'eau souterraine FRDG 218 «Molasses miocènes du Comtat» ;

VU le rapport d'analyse N° 1472791 en date du 5 novembre 2024 établi par le laboratoire AGROLAB accrédité COFRAC ;

VU le rapport hydrogéologique N° 84/088 A 24 085 effectué par le bureau d'études et de recherches géologiques appliquées « BERGASUD » sis Montpellier transmis par l'exploitant le 10 décembre 2024;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 12 février 2025, complété le 23 juin 2025, par la société 4 M Provence Route, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu dit Sainte-Marie à Pernes-Les-Fontaines (84210) ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1, R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 12 août 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2025 organisant la consultation du public pour une durée de trois mois, (consultation parallélisée), du lundi 22 septembre 2025 au lundi 22 décembre 2025 inclus en mairie de Pernes-Les-Fontaines ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;

VU la publication le 02 septembre 2025 dans le journal La Provence et le 01 septembre 2025 dans le journal Vaucluse Matin ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Pernes-Les-Fontaines et Venasque, et l'avis émis par courrier du maire de Carpentras ;

VU le rapport de la commissaire enquêtrice référencé N°E25000030/84 ;

VU les réponses de l'exploitant aux observations formulées au cours de la consultation du public sus-visée ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières lors de sa séance du 13 décembre 2026, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale transmis au pétitionnaire, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 23 février 2026 ;

VU la réponse de l'exploitant, du 5 mars 2026 précisant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté modifié qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, répertoriée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma régional des carrières de PACA approuvé le 13 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les plans et programmes dont il relève ;

CONSIDÉRANT les observations en particulier relatives aux nuisances sonores, poussières, eaux souterraines, exprimées par le voisinage, au cours de la consultation publique et leur prise en compte par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT les aménagements paysagers proposés par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les mesures périodiques de taux d'empoussièrement et les mesures visant à lutter contre les émissions de poussières ;

CONSIDÉRANT les mesures périodiques des niveaux sonores et la pose de merlons périphériques ;

CONSIDÉRANT les mesures prises, liées à l'acceptation des déchets inertes réceptionnés sur le site, dans le cadre du réaménagement ou des opérations de recyclage ;

CONSIDÉRANT l'absence de prélèvement dans les eaux souterraines au droit du site en dehors du suivi des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques

disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la carrière est située au droit des masses d'eau souterraine suivantes :

Nappe affleurante : masse d'eau FRDG324 à fort enjeu écologique et considérée comme fortement vulnérable aux éventuelles pollutions de surface du fait de l'importante perméabilité des alluvions et de son caractère affleurant ;

Nappe de niveau 2: aquifère de la molasse du Comtat FRDG218 ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la carrière, l'exploitant a fait réaliser le rapport N° 84/088 A 24 085 du 26/08/2024 susvisé, par un bureau d'études en hydrogéologie ;

CONSIDÉRANT que le rapport hydrogéologique précité, préconise de renforcer le suivi des eaux souterraines, par l'implantation de deux nouveaux piézomètres (secteurs A et B) et le suivi de nouveaux paramètres ;

CONSIDÉRANT les mesures prises par l'arrêté complémentaire du 13 mars 2025 susvisé, afin de renforcer le suivi des eaux souterraines, à la suite de l'inspection réalisée le 17 octobre 2024 sur la carrière exploitée par la société 4 M Provence Route, au lieu dit « Sainte- Marie » à Pernes-Les-Fontaines (84210) ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par l'arrêté complémentaire du 13 mars 2025 susvisé sont reconduites dans le cadre du présent arrêté , afin de garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L .211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

A R R E T E

Table des matières

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	13
1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	13
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	13
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	13
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement	
1.1.4 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	13
1.1.5 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	13
1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	14
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	14
1.2.1.1 <i>L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes</i>	14
1.2.1.2 <i>L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes</i>	14
1.2.2 situation de l'établissement.....	15
1.2.3 Matériaux extraits, déchets inertes extérieurs et quantités autorisées.....	15
1.2.3.1 <i>Les matériaux extraits</i>	15
1.2.3.2 <i>Les déchets inertes extérieurs autorisés</i>	16
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	16
1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	17
1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	17
1.4.1 Durée de l'autorisation.....	17
1.4.1.1 <i>Caducité</i>	17
1.4.1.2 <i>Autorisation d'exploiter la carrière, rubrique 2510-X</i>	17
1.4.1.3 <i>Durée des autorisations d'exploiter des installations classées sous des rubriques autres que la rubrique 2510-X</i>	17
1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	17
1.5.1 Objet des garanties financières.....	17
1.5.2 Montant des garanties financières.....	17
1.5.2.1 <i>Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle</i>	17
1.5.2.2 <i>Carrières en fosse ou à flanc de relief</i>	17
1.5.2.3 <i>Pour les autres carrières à ciel ouvert, y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées</i>	17
1.5.3 Établissement des garanties financières.....	18
1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	19
1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	19
1.5.6 Révision du montant des garanties financières.....	20
1.5.7 Absence de garanties financières.....	20
1.5.8 Appel des garanties financières.....	20

1.5.9	Levée de l'obligation de garanties financières.....	20
1.6	MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUELEMENT.....	20
1.6.1	Porter à connaissance.....	20
1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	21
1.6.3	Équipements abandonnés.....	21
1.6.4	Transfert sur un autre emplacement.....	21
1.6.5	Changement d'exploitant.....	21
1.6.6	Cessation d'activité – Renouvellement - Extension.....	22
1.6.6.1	<i>Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation.....</i>	<i>22</i>
1.6.6.2	<i>Nouvelle autorisation ou extension de la carrière.....</i>	<i>22</i>
1.7	RÉGLEMENTATION.....	22
1.7.1	Réglementation applicable.....	22
1.7.2	Respect des autres législations et réglementations.....	23
TITRE 2.	GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	23
2.1	AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION.....	23
2.1.1	Information des tiers.....	23
2.1.2	Bornage.....	23
2.1.3	Clôtures et barrières.....	23
2.1.4	Eau de ruissellement.....	24
2.1.5	Accès à la voirie publique.....	24
2.1.6	Déclaration de mise en service.....	24
2.2	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	24
2.2.1	Objectifs généraux.....	24
2.2.2	Consignes d'exploitation.....	25
2.2.3	Surveillance.....	25
2.3	CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	25
2.3.1	Déboisement, défrichage et plantations compensatoires.....	25
2.3.2	Décapage des terrains.....	25
2.3.3	Patrimoine archéologique.....	25
2.3.4	Éloignement des excavations.....	25
2.3.5	Extraction.....	26
2.3.5.1	<i>Épaisseur d'extraction.....</i>	<i>26</i>
2.3.5.2	<i>Extraction à sec.....</i>	<i>26</i>
2.3.5.3	<i>Extraction en gradins.....</i>	<i>26</i>
2.3.5.4	<i>Abattage à l'explosif.....</i>	<i>26</i>
2.3.5.5	<i>Extraction en eau.....</i>	<i>26</i>
2.3.5.6	<i>Exploitation dans la nappe phréatique.....</i>	<i>26</i>
2.3.6	Prévention des crues ²	
2.3.7	Transport des matériaux.....	26
2.3.8	État des stocks de produits - Registre des sorties.....	27
2.3.9	Contrôles par des organismes extérieurs.....	27

2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	27
2.4.1 Généralités.....	27
2.4.2 Remise en état.....	27
2.4.3 Dispositions de remise en état.....	28
2.4.3.1 Aires de circulation.....	28
2.4.3.2 Remblayage de l'excavation.....	28
2.4.3.3 Matériaux utilisés pour le remblayage.....	28 à 30
2.4.3.4 Plan de remblayage.....	30
2.4.3.5 Réalisation des mares.....	30
2.4.3.6 Végétalisation.....	30
<hr/>	
2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	31
2.5.1 Propreté.....	31
2.5.2 Esthétique.....	31
2.6 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT.....	31
2.6.1 Les mesures d'évitement.....	31
2.6.2 Les mesures de réduction.....	32
2.6.3 Les mesures de compensation.....	33
2.6.4 Les mesures d'accompagnement.....	33
2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	33
2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	33
<hr/>	
2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	34
2.10.1 Suivi de la faune et de la flore.....	34
2.10.2 Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel.....	34
2.10.3 Déclaration et enquête annuelle carrière.....	35
2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	35
<hr/>	
TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	36
3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	36
3.1.1 Dispositions générales.....	36
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	37
3.1.3 Odeurs.....	37
3.2 MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	37
3.2.1 Propreté.....	37
3.2.2 Installations de traitement des matériaux.....	37
3.2.3 Stockages.....	38
3.2.4 Voies de circulation.....	38
3.2.5 Chargement sous silos ou trémies.....	39

3.2.6 Débit d'eau (APC PPA).....	39
3.2.7 Traitement des surfaces libres (APC PPA).....	39
3.2.8 Déchets.....	39
3.2.9 Foration.....	39
3.2.10 Maintenance.....	39
3.3 ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	39
3.3.1 État des lieux.....	39
.....	
3.4 EMISSIONS DE POUSSIÈRES REJETS CANALISÉS.....	40
3.4.1 Surveillance des émissions.....	40
.....	
3.5 PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	40
3.6 MESURES.....	41
3.7 BILAN ANNUEL.....	41
.....	
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES...42	
4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	42
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	42
4.1.2 Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.....	42
4.1.3 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	42
.....	
4.2 TYPES D'EFFLUENTS.....	43
4.2.1 dispositions générales	43
4.2.2 identification des effluents	43
4.2.2.1 Eaux usées domestiques.....	43
4.2.2.2 Eaux de procédé des installations.....	43
4.2.2.3 Eaux de lavage des engins motorisés.....	43
4.2.2.4 Eaux pluviales non polluées.....	43
4.2.2.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	43
4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	44
4.3.1 Dispositions générales	44
4.3.2 Plan des réseaux.....	44
4.3.3 entretien et surveillance.....	44
4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	44
4.3.5 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	45
4.3.6 Entretien et conduite des installations de traitement.....	45
4.4 Le rejet des effluents.....	46
4.4.1 Collecte des effluents.....	46
4.4.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	46

4.4.2.1 Conception.....	46
4.4.2.2 Aménagement des points de prélèvement.....	46
4.4.3 Localisation des points de rejet et caractéristiques.....	46
4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).....	47
4.4.5 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	47

4.5 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS.....48

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	48
4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux....	48
4.5.3 Effets sur les eaux souterraines.....	48
4.5.3.1 Réseau de surveillance.....	48
4.5.3.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	48
4.5.3.3 Programme de surveillance de la qualité des eaux.....	49
4.5.4 Transmission des résultats.....	49 et 50

TITRE 5. DÉCHETS.....51

5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....51

5.1.1 Provenance et quantité maximale de stockage des déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière.....	51
5.1.2 Plan de gestion des déchets.....	51

5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE 52

5.2.1 Limitation de la production de déchets.....	52
5.2.2 Séparation des déchets.....	52
5.2.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	53
5.2.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	53
5.2.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	54
5.2.6 Transport.....	55
5.2.7 Déchets produits par l'établissement.....	55
5.2.8 Déclaration des déchets.....	55
5.2.9 Surveillance des déchets.....	55

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....56

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....56

6.1.1 Aménagements.....	56
6.1.2 Véhicules et engins.....	56
6.1.3 Appareils de communication.....	56

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	56
6.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation.....	56
6.2.2 Valeurs Limites d'émergence.....	56
6.2.3 Niveaux limites de bruit.....	57
6.2.4 Véhicules, engins et appareils de communication.....	57
6.2.5 SURVEILLANCE périodiques des niveaux sonores.....	57
6.3 VIBRATIONS.....	58
6.3.1 Tirs de mines.....	58
6.3.2 Autres vibrations.....	58
6.3.3 Surveillance périodiques des niveaux vibratoires.....	58
6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	58
TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	59
7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	59
7.2 GÉNÉRALITÉS.....	59
7.2.1 Localisation des risques.....	59
7.2.2 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	59
7.2.3 Circulation dans l'établissement.....	59
7.2.4 Étude de dangers.....	60
7.2.5 Installations électriques – mise à la terre.....	60
7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	60
7.3.1 Ventilation des locaux.....	60
7.3.2 Comportement au feu des locaux.....	60
7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	61
7.4.1 Organisation de l'établissement.....	61
7.4.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	61
7.4.3 Rétentions.....	61
7.4.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	62
7.4.5 Ravitaillement et entretien.....	62
7.4.5.1.1 Aire pour le stationnement des engins de chantier sur pneus.....	62
7.4.5.1.2 Aire pour le stationnement des engins à chenilles.....	62
7.4.6 Transports - chargements – déchargements de VÉHICULES de RAVITAILLEMENT.....	63
7.4.7 Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	63
7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	63
7.5.1 Intervention des services de secours.....	63
7.5.1.1 Accessibilité.....	63
7.5.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	63 et 64
7.5.3 Protection des milieux récepteurs.....	64
7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	65
7.6.1 Surveillance de l'installation.....	65
7.6.2 Travaux.....	65

7.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	65
7.6.4	Consignes générales d'intervention.....	65
7.6.5	Consignes de sécurité.....	65
7.6.6	Consignes d'exploitation.....	66
7.6.7	Interdiction de feux.....	66
TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....		66
8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE , CRIBLAGE ET LAVAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS.....		66
8.1.1	Intégration dans le paysage.....	66
8.2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....		67
8.2.1	Stockages.....	67
8.2.1.1	Stockage enterré.....	67
8.2.1.2	Stockage aérien.....	67
8.2.1.2.1	Réservoirs.....	67
8.2.1.2.2	Tuyauteries.....	67
8.2.1.2.3	Vannes.....	68
8.2.1.2.4	Dispositif de jaugeage.....	68
8.2.1.2.5	Limiteur de remplissage.....	68
8.2.1.2.6	Évents.....	68
8.3 STATION SERVICE.....		68
8.3.1	Règles d'implantation.....	68
8.3.2	Comportement au feu des structures (<i>Cas des installations situées dans un local totalement ou partiellement clos</i>).....	69
8.3.3	Appareils de distribution.....	69
8.3.4	le Flexible.....	69
8.3.5	Dispositifs de sécurité.....	70
TITRE 9. Délais et voie de recours – Publicité – Exécution.....		70
9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....		70
9.2 PUBLICITÉ.....		70
9.3 EXÉCUTION.....		70
ANNEXE 1.....		71
ANNEXE 2.....		72
ANNEXE 3.....		73
ANNEXE 4.....		74
ANNEXE 5.....		75 ET 76
ANNEXE 6.....		77
ANNEXE 7.....		78
ANNEXE 8.....		79

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

1.1.2 La société 4 M Provence Route SAI (SIRET 30 530 496 600 024) représentée par Monsieur Fabien Mereu, dont le siège social est situé 38 rue des Cardeurs-village ERO RN 7 84 700 Sorgues, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pernes-Les-Fontaines, au lieu-dit « Sainte-Marie », les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.3

La présente autorisation unique tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.4 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux ci-après :

Objet de l'arrêté préfectoral	N° de l'AP	Date
Autorisation pour 25 ans	N°172	11/12/97
Garanties financières pour la remise en état	N° 187 Arrêté préfectoral complémentaire	16/10/03
Modifications des dispositions relatives aux garanties financières	Arrêté préfectoral complémentaire	11/07/17
Modifications des conditions de remises en état, actualisation des garanties financières	Arrêté préfectoral complémentaire	23/03/21
Prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit Sainte-Marie à Pernes-Les-Fontaines	Arrêté préfectoral portant consultation du public	26/09/22
Modifications de la durée d'autorisation d'exploiter, mis à jour des garanties financières	Arrêté préfectoral complémentaire	28/11/22
Arrêté préfectoral relatif au suivi des eaux souterraines de la carrière à ciel ouvert, exploitée par la société 4 M PROVENCE ROUTE au lieu dit Sainte-Marie sise Pernes-Les-Fontaines	Arrêté préfectoral complémentaire	13/03/25
Arrêté préfectoral modifiant la durée de l'autorisation d'exploiter et les garanties financières de la carrière exploitée par la société 4 M Provence lieu dit « Sainte-Marie » sise Pernes-Les-Fontaines	Arrêté préfectoral complémentaire	09/12/25

1.1.5 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

1.2.1.1 L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Classement
2510 - 1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6. Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Autorisation périmètre autorisé : 6,0341 ha périmètre d'exploitation : 5,3824 ha périmètre d'extraction : 1 ha durée d'autorisation : 15 ans dont 5 ans de réaménagement. Production moyenne : 6 325 m ³ /an soit 10 750 t/an Production maximale : 50 000 m ³ /an soit 85 000 t/an Gisement total : 49 630 à 63 235 m ³
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Déclaration puissance installée totale : 195 kW
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ² ,	Non classée surface : < 5 000 m ²
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m ³ au total.	Non classée 12 m ³ /an
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) inférieure à 50 t au total,	Non classée Quantité stockée : 1500L

1.2.1.2 L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Nomenclature IOTA Rubriques concernées	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature IOTA	Classement*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	D surface du projet + bassin versant intercepté : 6 ha
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration)	D 4 piézomètres

(*) A (autorisation), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée concerne les parcelles suivantes, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (annexe n°1). Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Commune	lieu-dit	Section cadastrale	N° parcelle	deSuperficie de laParcelle	Périmètre d'autorisation	Périmètre d'exploitation	Périmètre d'extraction
Pernes-Les-Sainte-Fontaines	Marie	000 ZE	59	90 280 m ²	60 341 m ²	53 824 m ²	10 000 m ²

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système de projection Lambert 93) X =867 161 m et Y = 6 327 143 m.

Le périmètre de l'emprise autorisée et le périmètre de la surface exploitable sont représentés sur le plan et la vue aérienne annexés au présent arrêté (annexes 2 et 3).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le tracé vectoriel des périmètres précités, au format .shp (système de projection Lambert 93), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

1.2.3 MATÉRIAUX EXTRAITS, DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

1.2.3.1 Les matériaux extraits

Les matériaux extraits de la carrière sont des matériaux alluvionnaires.

Les quantités de matériaux extraits annuellement de la carrière sont de :

- Production moyenne : 6 325 m³/an (soit 10 750 tonnes environ)
- Production maximale : 50 000 m³/an (soit 85 000 tonnes environ)

Le volume de stérile restant à extraire est nul, puisque le gisement est entièrement utilisé comme tout venant. Les opérations de décapage ont été réalisées dans le cadre de la précédente autorisation.

Le volume total autorisé restant à extraire est de 49 630 m³. Ce volume pourra être porté à 63 235 m³ au regard des conclusions de l'étude hydrogéologique prescrite à l'article 2.3.5.1 du présent arrêté.

1.2.3.2 Les déchets inertes extérieurs autorisés

- Les déchets inertes autorisés proviennent exclusivement des chantiers de la société 4M Provence

Le volume total de déchets inertes utilisés pour le remblaiement de la carrière sera de 181 800 m³ (ou 187 000 m³ en cas d'autorisation pour l'abaissement de la côte de fond de fouille à 107,5 mNGF).

La réception de déchets inertes du BTP maximale est de 33 588 tonnes par an, ces déchets étant destinés au remblaiement du site ou recyclés.

1.2.4 **1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » comprend :

- l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 1.2.1.,
- l'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation.

L'activité principale de l'établissement est organisée de la façon suivante :

- Décapage de la terre de découverte : déjà décapée.
- Extraction des matériaux : au moyen d'une pelle mécanique, par grattages successifs, une fouille de 6 mètres de profondeur maximum par rapport au terrain naturel.
- Première valorisation des matériaux extraits : traitement des matériaux extraits grâce à une installation mobile de concassage-criblage.
- Transport des matériaux vers les chantiers : chargement des matériaux depuis la station de transit puis acheminement par voie routière vers les chantiers.
- Remblaiement de l'excavation par les stériles issus du concassage-criblage réalisé sur place, des matériaux inertes extérieurs du BTP, et enfin les terres de découverte et des terres végétales extérieures.

Les équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

- Un local du personnel, dont un local sanitaire avec WC et un local vestiaire.
- Une cuve de carburant 1 500 litres de GNR (cuve double-paroi) et une aire de stationnement étanche toutes deux reliées à un séparateur à hydrocarbures.

L'approvisionnement des engins en carburant est réalisée sur le site de la carrière, au-dessus d'une dalle étanche reliée à un séparateur hydrocarbure. Le ravitaillement en carburant de cette cuve se fait par camion-citerne ravitailleur

surfaces et emplacements dédiés :

Une station de transit, d'une surface inférieure à 5 000 m² assurant le stockage temporaire des matériaux d'extraction et des matériaux inertes extérieurs, ainsi que des stocks de matériaux valorisés in situ.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, les installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1.1 Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.4.1.2 Autorisation d'exploiter la carrière, rubrique 2510-1

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans, incluant 10 ans d'extraction et 5 ans de remblayage/remise en état, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle porte sur l'extraction d'au plus 50 000 m³/an soit 85 000 t/an.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si nouvelle autorisation est accordée.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet conformément à l'article 1.6.6.2.

1.4.1.3 Durée des autorisations d'exploiter des installations classées sous des rubriques autres que la rubrique 2510-1

L'autorisation d'exploiter les installations classées sous des rubriques autres que 2510-1 et citées à l'article 14 est délivrée pour une durée de 15 ans.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 14 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des

garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en trois phases quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période ; ce montant inclus la TVA.

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (C3 = 17775 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,3878$)
1	36364	121078	12709	236143
2	45937	89410	7616	198409
3	64773	48437	5279	164444

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des ha) : surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1+\text{TVA}_R}{1+\text{TVA}_0}$$

Avec :

- Index : index TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;
- Index₀ : index TP01 octobre 2025 « 130,5 » ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;
- TVA₀ : taux de la TVA applicable soit « 0,2 ».

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en octobre 2025, soit 130,5 (parution au J.O du 13/12/2025).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 18.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'Inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant C_n des garanties financières à provisionner l'année n et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R}$$

Avec :

- C_R : le montant de référence des garanties financières ;
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral
- b) après disparition juridique de l'exploitant, absence de remise en état, pollution...

1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-37 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 MODIFICATIONS – CESSATION D'ACTIVITÉ – RENOUVELLEMENT

1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement hors périmètre d'autorisation des installations visées à l'article 14 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, enregistrement ou déclaration.

1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- la date souhaitée et convenue entre l'exploitant autorisé et l'exploitant putatif pour la prise d'effet juridique du changement d'exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant ;
- les modalités envisagées, sous la double signature de l'exploitant et du demandeur, pour assurer, le cas échéant :
 - d'une part, la co-activité au sein du PA de deux exploitants distincts et tiers l'un par rapport à l'autre au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en respectant les objectifs de protection de l'environnement du PA,
 - d'autre part, l'affectation univoque de la responsabilité de chaque source d'impacts (chroniques et accidentels) sur les intérêts environnementaux (du L.511-1 du

Code de l'environnement) associée aux installations, activités réglementées par le présent arrêté.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant. .

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-47 du Code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ – RENOUELEMENT - EXTENSION

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée dans les 5 dernières années dédiées au réaménagement final avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

1.6.6.1 Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-74 du Code de l'environnement, et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au 2.4 et l'usage à prendre en compte est un usage de renaturation avec la création d'une friche naturelle.

1.6.6.2 Nouvelle autorisation ou extension de la carrière

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- Arrêté du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
- Arrêté du 11/09/2003 portant application du décret N° 96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214.1 à L.214.3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret N° 93-743 du 29 mars 1993

1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la voirie routière, le Code du patrimoine et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

2.1.1 INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.1.3 CLÔTURES ET BARRIÈRES

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées :

- sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières ;
- à proximité des zones clôturées.

Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

2.1.4 EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

2.1.5 ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

2.1.6 DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.2.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limitées d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, t pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,

- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

2.2.3 SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION

2.3.1 DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Aucune opération de déboisement ou défrichage n'est nécessaire, préalablement à l'exploitation des parcelles visées par la présente autorisation.

2.3.2 DÉCAPAGE DES TERRAINS

La parcelle visée dans le présent arrêté a déjà fait l'objet d'un décapage.

2.3.3 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'exploitant informe par écrit, un mois avant au minimum, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

2.3.4 ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

2.3.5 EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site en annexes n°4 et 5 au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les matériaux sont extraits à l'aide d'une pelle mécanique, puis transportés par un engin vers un stock tampon ou jusqu'à la zone des installations pour la fabrication de granulats par concassage et criblage.

2.3.5.1 Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de six mètres maximum par rapport au terrain naturel et ne descend pas à moins d'un mètre au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique. La cote minimale d'extraction est la cote 109,5 m NGF.

Cette cote pourra être ramenée à 107,5 m NGF après accord du Préfet, sur la base d'un dossier de porté à connaissance, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ce dossier comportera notamment une étude hydrogéologique justifiant du maintien hors d'eau des opérations d'extraction.

2.3.5.2 Extraction à sec

L'exploitation se fait à sec à l'aide de pelles mécaniques, sans explosifs.

Les matériaux extraits subissent une première valorisation grâce à une installation mobile de concassage-criblage

2.3.5.3 Extraction en gradins

Compte tenu de la faible hauteur d'extraction, un seul front « taluté » est présent sur l'ensemble du site.

2.3.5.4 Abattage à l'explosif

2.3.5.5 Sans objet

2.3.6 PRÉVENTION DES CRUES

Sans objet

2.3.7 TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la voirie routière. Le trafic est lié au chargement des matériaux (tout venant) puis leur évacuation vers les chantiers 4M Provence Route afin d'être utilisés. L'accueil de déchets inertes

issus de chantiers locaux du BTP proviennent exclusivement des chantiers 4M PROVENCE ROUTE pour la valorisation par concassage-criblage ou le remblayage de la carrière. Un double fret est mis en place avec un trafic maximum de 38 passages par jour, soient 19 camions venant sur site.

2.3.8 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et, s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge de l'extraction est joint au registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des entrées et des sorties journalières des unités de transport industriel sur les 12 derniers mois. Il tient également à disposition les totaux mensuels des entrées et sorties des unités de transport industriel sur toute la durée d'exploitation.

2.3.9 CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle et, le cas échéant, les rapports de contrôle complémentaire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE

2.4.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

2.4.2 REMISE EN ÉTAT

La remise en état du site consiste à la restitution d'un espace à vocation naturelle, favorable à la biodiversité, renaturation et création d'une friche naturelle.

Globalement, la remise en état du site consiste à un remblaiement total de l'excavation créée, à une végétalisation du site et à la reconstitution de milieux naturels propices à la biodiversité.

La remise en état est réalisée par remblayage au moyen de déchets inertes du BTP puis régalinge de l'horizon de découverte sur une épaisseur moyenne de 40 cm. La vocation de friche naturelle compatible avec une éventuelle activité agricole ou viticole est retenue. Les cinq dernières années d'exploitation, sont entièrement consacrées au réaménagement (remblayage, régalinge des terres de découvertes sur les casiers non encore remis en état).

2.4.3 DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

2.4.3.1 Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalingés puis recouvertes de terre végétale en vue de la renaturation ultérieure du site assorti d'une friche naturelle.

2.4.3.2 Remblayage de l'excavation

La remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains. Une couche de terre végétale de 40 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site.

Le remblayage est réalisé simultanément à l'extraction pendant 10 ans, puis effectué seul pendant les 5 dernières années.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

2.4.3.3 Matériaux utilisés pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets inertes d'origine externe au site, **listés dans le présent article** ;
- les déchets inertes issus des campagnes de concassage

Sur les 15 années de la durée de l'autorisation pour l'installation classée 2510-1, la quantité maximale de déchets inertes à stocker est de 181 800 m³ pour un remblaiement global du site à la cote 113 m NGF. Ce volume pourra être porté à 187 000 m³ au regard des conclusions de l'étude hydrogéologique prescrite à l'article 2.3.5.1 du présent arrêté.

Les déchets inertes du BTP proviennent soit des installations de traitement du site, soit directement depuis les chantiers du BTP de la société 4M PROVENCE ROUTE.

Les déchets d'extraction inertes internes au site (résidus, stériles et morts-terrains) sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes et de déchets ultimes non recyclables à un coût économiquement acceptable. Les apports extérieurs de déchets inertes pour le remblaiement sont admis qu'à des fins de remblaiement de l'excavation ou de recyclage.

Ils peuvent être stockés temporairement en dehors de la fosse, sur une aire aménagée et dédiée à cet effet, dans l'attente de leur mise en remblai, pour une durée n'excédant pas un an.

Les seuls déchets pouvant être admis sur site, dans le cadre du remblaiement de la carrière ou en vue d'être recyclés, sont les déchets suivants :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés <i>Autant que possible, il convient de limiter l'accueil aux déchets non recyclables.</i>
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Tout autre apport de déchets est interdit.

Les déchets inertes utilisables pour le remblayage respectent la procédure d'acceptation des déchets inertes selon l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de remblais définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne de camion ne peut être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation. Le contrôle visuel permet de vérifier que :

- le tri est correct (les impuretés agglomérées aux déchets inertes peuvent être acceptées en petite quantité) ;
- il n'y a pas de présence de déchets non autorisés, notamment :
 - des déchets dangereux,
 - d'autres déchets (végétaux, bois, plastiques...),
- il n'y a pas d'odeur suspecte.

Dans le cas où des déchets non autorisés et non dangereux (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas de présence de déchets dangereux, même en petite quantité, la livraison est refusée et les déchets sont retournés au producteur des déchets.

2.4.3.4 Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 m sur 30 m maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

2.4.3.5 Réalisation des mares

Les plans d'eau sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et comprend :

- Le débroussaillage et décapage de l'emprise au sol des mares
- Le creusement des mares en aménagement plusieurs paliers de profondeurs au sein de chaque mare de 20 cm chacun et une pente assez modérée de transition entre chaque palier (40-50° environ) :
 - Mare 1 : surface de 50 m² et profondeur maximale de 40 cm ;
 - Mare 2 : surface de 100 m² et profondeur maximale de 60 cm ;
 - Mare 3 : surface de 75 m² et profondeur maximale de 80 cm ;
 - Mare 4 : surface de 80 m² et profondeur maximale de 80 cm ;
- Le tassement fort du sol à l'aide des engins de terrassement est assuré pour maximiser l'imperméabilisation naturelle des mares ;
- L'utilisation des déblais pour les opérations de reprofilage des berges pour obtenir une pente douce de 15-20° maximum pour faciliter l'accès aux amphibiens et éviter les noyades.
- L'utilisation des surplus de déblais pour la mesure de création de micro-habitats (cf R5) du DDAE
- Le recouvrement par des galets et/ou du gravier sur le fond de mare afin de maintenir un caractère pionnier ;
- La végétalisation des berges par des héliophytes herbacées (Iris des marais, joncs, laïches...).

2.4.3.6 Végétalisation

Conformément au dossier de demande d'autorisation, la végétalisation est réalisée en privilégiant en premier lieu les espèces autochtones : Chênaies méditerranéennes, plantes de coteaux calcaires adaptées aux conditions chaudes et sèches.

Conformément au dossier de demande d'autorisation un schéma paysager hétérogène est mis en place en réalisation des plantations de manière alvéolaire. Il consiste à former des bosquets

L'exploitant met en œuvre cette mesure d'évitement de l'impact sur la biodiversité conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation environnementale 12/02/2025 et complété le 26/09/2025.

2.6.2 LES MESURES DE RÉDUCTION

Code mesure	Code THEMA	intitulés
R1	R3-1a/R3-2a	<p>Définition d'un phasage du démarrage de l'exploitation en fonction du calendrier écologique des espèces</p> <p><u>suivi</u> L'exploitant précise les dates de réalisation des phases de découverte et d'exploitation dans son rapport annuel d'exploitation pour toute la durée de l'autorisation</p>
R2	R2.1f	<p>Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)</p> <p><u>suivi</u> par un coordinateur environnement durant toute la durée de l'exploitation et de la réhabilitation de la carrière.</p>
R3	R2.1i	<p>Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation</p> <p><u>suivi</u> : accompagnement par un coordinateur environnement en amont de l'ouverture à l'extraction de nouveaux secteurs et ce durant la totalité de l'exploitation.</p>
R4	R2.2l	<p>Création d'habitats de reproduction pour les amphibiens</p> <p><u>suivi</u> : de chantier par un bureau d'étude spécialisé afin de vérifier les préconisations. Suivi naturaliste de la reproduction des amphibiens dont le Crapaud calamite et la Rainette méridionale dans ces nouvelles retenues d'eau temporaires et vérification de la bonne rétention d'eau de celles-ci : au printemps année N+1, N+3, N+5, N+10 et N+15 (fin d'exploitation) après la mise en place de la mesure. Les mares créées apparaîtront clairement sur le plan de masse de la carrière (remis à jour annuellement). L'exploitant intègre les mares au plan de recollement dans le cadre de la cessation d'activité.</p>
R5	R2.2l	<p>Création de micro-habitats pour la petite faune</p> <p><u>suivi</u> : Suivi de la végétalisation des gîtes et vérification de la non reprise des Espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) Suivi de l'occupation du site par l'herpétofaune et de la reproduction des amphibiens dont le crapaud calamite et la rainette méridionale dans les futures ornières et autres retenues d'eau : au printemps année N+1, N+3, N+5, N+10 et N+15 après la mise en place de la mesure. Les gîtes créés apparaissent sur le plan de masse de la carrière (remis à jour annuellement). Le maître d'ouvrage intègre les gîtes à son plan de récolement dans le cadre de la cessation d'activité.</p>
R6	R2.2k/ R2.2l	<p>Création d'un corridor écologique terrestre au sein de la carrière</p> <p><u>Suivi</u> : Vérification au démarrage de l'exploitation des nouveaux secteurs de la carrière du nombre de végétaux plantés, de leur plan de plantations et de la source Végétal Local des essences plantées.</p> <p>Réalisation en phase exploitation d'un suivi de la reprise et de l'évolution des arbres ainsi qu'un inventaire faunistique complet de vérification de l'utilisation de la haie par l'ensemble de la faune au printemps année N+1, N+3, N+5, N+10 et N+15 après la mise en place de la mesure. La haie créée apparaît clairement sur le plan de masse de la carrière (remis à jour annuellement). Le maître d'ouvrage devra s'engager à intégrer cette dernière à son plan de récolement dans le cadre de la cessation d'activité.</p>

d'essences ligneuses (arbres et arbustes) intercalés de milieux ouverts (matrice dominante) permettant l'expression spontanée de la végétation locale (herbacée) ainsi que l'expansion des plantations (ligneuses).

Toute plantation de résineux est proscrite au profit d'essences feuillues. Le taillis de Chêne vert doit être priorisé dans le choix des essences arborées, de manière à reformer des boisements lâches de type taillis qui, à terme, doivent recouvrir une surface cumulée d'au moins 2 hectares

Le schéma paysager s'accompagne également par le rétablissement de milieux ouverts à couvert végétal bas avec toutefois quelques touffes dispersées (10 % de la surface, composées par exemple de ronces, grandes orties, grands genêts, ajoncs d'Europe), et l'installation d'un réseau bocager qui sont nécessaires à la préservation et au retour de l'Alouette lulu. Il est important de favoriser le retour de patchs à végétation basse, bien exposés et possédant une grande richesse floristique.

Un bureau d'étude spécialisé encadre la phase de définition du schéma de remise en état.

Un passage d'écologue, après la remise en état du site, permettra de contrôler le respect des plantations et re-végétalisation du site.

2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.5.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets éventuels...

Les dispositifs d'arrosage et de lavage des roues des véhicules sont entretenus et efficaces.

2.5.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager permettant de diminuer les impacts visuels.

2.6 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, l'exploitant prend les mesures suivantes :

2.6.1 LES MESURES D'ÉVITEMENT

Code mesure	Code THEMA	intitulés
E1	E.2.2.a	Conservation des éléments remarquables suivi : contrôle de la mise en place du balisage et du respect de l'évitement par un coordinateur environnemental. Les zones mises en défens pérennes apparaîtront clairement sur le plan de masse de la carrière (remis à jour annuellement).

R7	R2.2k/ R2.2n/ R2.2o	<p>Gestion écologique des aménagements paysagers de réhabilitation post-exploitation</p> <p><u>Suivi</u> : Encadrement en phase de définition du schéma de remise en état par un coordinateur environnemental. Passage d'un écologue après la remise en état du site pour contrôler le respect des plantations et re-végétalisation du site.</p> <p>Le maître d'ouvrage intègre ces mesures à son plan de récolement dans le cadre de la cessation d'activité. Le site est actuellement maîtrisé foncièrement de manière privée par le gestionnaire de la carrière, la rétrocession visera donc à restituer ces terrains au propriétaire.</p>
----	---------------------------	--

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de l'impact sur la biodiversité conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation environnementale 12/02/2025 et complété le 26/09/2025.

2.6.3 LES MESURES DE COMPENSATION

Sans objet

2.6.4 LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Code mesure	Code THEMA	intitulé
A1	A6.1a	<p>Accompagnement environnemental en phase chantier</p> <p><u>suivi</u> : Réalisation par un bureau d'étude spécialisé, en période préparatoire, en phase chantier, bilan post-travaux</p> <p>Visites préalables durant les phases de débroussaillage : 10 visites en phase d'exploitation Visite d'encadrement de la création des mares : 1 passage Visite d'encadrement de la création de la haie : 1 passage</p>

L'exploitant met en œuvre cette mesure d'accompagnement environnemental de l'impact sur la biodiversité conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation environnementale 12/02/2025 et complété le 26/09/2025.

2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et faire l'objet d'un rapport.

La déclaration et le rapport associé sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure, conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans des travaux d'exploitation et de remise en état , levés par un géomètre expert une fois l'an,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

2.10 BILANS PÉRIODIQUES

2.10.1 SUIVI DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis selon le calendrier suivant : N+3, N+5, N+10 et N+15. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation (articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.4 du présent arrêté).

2.10.2 SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce rapport et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées, ainsi qu'à la commune de Pernes les Fontaines.

2.10.3 DÉCLARATION ET ENQUÊTE ANNUELLE CARRIÈRE

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.

2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
1.5.3	Constitution des garanties financières	Dès le début de l'activité de l'installation
1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Six mois au moins avant la date d'échéance des garanties en cours
1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
1.6.1	Modification des installations	Avant toute modification
1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	À l'occasion de toute modification notable
1.6.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
1.6.6	Cessation d'activité	Six mois avant l'arrêt définitif
2.8	Dossier de renouvellement et/ou extension	6 mois avant l'échéance de l'autorisation
2.3.3	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
2.6.1 2.6.2 2.6.4	Mesures d'évitement ou de réduction de l'impact sur la biodiversité	Suivi spécifique et modalités particulières suivants les articles
2.10.1	Suivi de la faune et de la flore	Dans la 1 ^{er} année suivant la notification du

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
		présent arrêté, puis suivant la périodicité N+3, N+5, N+10 et N+15
2.8	Déclaration des accidents et incidents	Immédiatement après un accident (ou incident significatif) et rapport sous 15 jours
4.5.3.3	Résultats du suivi des eaux souterraines	semestriel
	Niveau piézométrique	mensuel
4.5.3.2	Rapports sur les travaux de comblement d'un forage/piézomètre	Un mois avant le début des travaux / 2 mois après la fin du comblement
	Plan de surveillance des émissions de poussières	Avant la mise en exploitation de la zone d'extension et au plus tard sous 6 mois
5.1.2	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
	Résultats d'auto-surveillance des émissions de poussières (canalisées et diffuses)	Dans le mois qui suit leur réception + bilan annuel
6.2.5	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
6.3.3	Résultats des mesures de niveaux de vibrations	Dans le mois qui suit leur réception
2.10.2	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 ^{er} mars de chaque année

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment les émissions de poussières, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification

ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.2 MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

3.2.1 PROPRETÉ

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

3.2.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf à être capotées ou confinées, les installations (concasseurs, broyeurs, cribles...) susceptibles de dégager des poussières doivent être munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs de capotage ou de confinement, complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les points d'accumulation de poussières fines, tels que les tambours de tension des convoyeurs à bandes et les super-structures sont nettoyés régulièrement. La fréquence des nettoyages est précisée dans le document prévu à l'article 3.3.1.

3.2.3 STOCKAGES

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage de ses produits dans l'enceinte de la carrière.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Le dispositif d'arrosage utilisé est asservi à une station météo sur site mesurant la vitesse et la direction du vent et se déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.

3.2.4 VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de la carrière, ainsi que les aires de stationnement, sont traitées avec des moyens adaptés décrits dans le dossier prévu à l'article 3.3.1 pour fixer au sol les poussières et éviter leur envol en toute circonstance ;
- l'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes ;
- pour les pistes principales et à proximité des lieux d'extraction, un système d'arrosage ou un dispositif d'efficacité au moins équivalente (de type « encroûtage » par exemple) est mis en œuvre et est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Il est mis en service autant que de besoin pour éviter les envols de poussières lors du roulage. L'arrosage est réalisé par des moyens mobiles et/ou par un système fixe pour les voies de circulation principales.

Le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse est comptabilisé et est consigné chaque mois dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- les engins, véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Ils utilisent du gasoil non-routier. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi sur le site ;
- la vitesse des engins sur les pistes non-revêtues est adaptée pour limiter les émissions de poussières et doit en toutes circonstances rester conforme aux dispositions du dossier de prescription « véhicules sur pistes » ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

3.2.5 CHARGEMENT SOUS SILOS OU TRÉMIES

Sans objet.

3.2.6 DÉBIT D'EAU

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

3.2.7 TRAITEMENT DES SURFACES LIBRES

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

3.2.8 DÉCHETS

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

3.2.9 FORATION

Sans objet

3.2.10 MAINTENANCE

L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.

En cas d'indisponibilité d'un des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières et en l'absence de solution alternative pour maîtriser les envols de poussières, l'installation concernée est arrêtée, ou la piste concernée est interdite d'accès sous un délai raisonnable, sauf en cas de conditions météorologiques défavorables auquel cas leur accès est interdit sans délai.

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, il rédige une procédure de contrôle visuel permettant de détecter facilement les dysfonctionnements.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnées les anomalies de fonctionnement des dépoussiéreurs (date, durée, intervention effectuée...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des installations classées.

3.3 ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

3.3.1 ÉTAT DES LIEUX

L'exploitant met en place un plan de surveillances des émissions de poussières tel que défini aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

En outre, ce plan de surveillance :

- définit toutes les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses .
- précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale.
- indique les améliorations programmées.

Le plan de surveillance des émissions de poussières est mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans.

Ce plan précise les conditions d'implantations de la station de mesures mise en place sur le site conformément à l'article 19.8 de l'arrêté sus-visé selon les bonnes pratiques, notamment la norme ISO 19289:2015 .

Ce document est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

3.4 ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES PAR DES REJETS CANALISÉS

3.4.1 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Les installations du site ne sont pas concernées par les émissions de poussières par des rejets canalisés.

3.5 PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini dans le plan de surveillance.

En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de type (b) et (c), ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu au 2.12 du présent arrêté.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au 2.12. du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au 2.12 du présent arrêté, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Un rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo implantée sur site.

3.6 MESURES EN CAS D'ÉPISODES DE POLLUTION PARTICULES FINES

Le plan de surveillance prévu à l'article 3.5 définira, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (tel que défini à l'article 5 de l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département du Vaucluse) lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines.

La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions doit être tenue à disposition de l'inspection.

Afin de transmettre dans de bonnes conditions les communiqués d'activation des procédures préfectorales, l'exploitant communiquera sous 2 semaines après notification du présent arrêté, une adresse mail des services et/ou des personnes compétentes à contacter lors d'épisode de pollution.

3.7 BILAN ANNUEL

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures de retombées de poussières réalisées dans l'année.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucun prélèvement en eau ou rejet n'a lieu dans les eaux souterraines dans le cadre du fonctionnement de la carrière. La carrière n'est pas alimentée par le réseau d'eau potable public, les besoins en eau du personnel sont assurés par d'autres moyens (bouteilles d'eau, sanitaires chimiques, etc.). L'aspersion des pistes est effectuée au moyen d'une arroseuse mobile.

L'eau utilisée pour l'abattage des poussières provient d'une arroseuse mobile de la société ou d'une borne du canal de Carpentras présente sur la carrière.

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes... Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible. Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

4.1.2 PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant de :

- limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

Les mesures de restriction des usages de l'eau et imposées par arrêté préfectoral départemental sont applicables à l'établissement (mesures visant les activités industrielles).

Toutefois, les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies).

4.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Le fonctionnement de la carrière ne nécessite pas de prélèvement en eau souterraine. La réalisation de tout nouveau forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.2 TYPES D'EFFLUENTS

4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.2.2 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires : non concerné
- eaux de procédé (lavage des matériaux...) : non concerné
- eaux de nettoyage (lavage des engins motorisés...) : non concerné
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ,
- eaux pluviales susceptibles d'être non polluées,

4.2.2.1 Eaux usées domestiques

Sans objet. La base de vie est localisée dans une maison en dehors du site de la carrière.

4.2.2.2 Eaux de procédé des installations

Sans objet. Les installations de traitement de matériaux n'utilisent pas d'eau (à l'exception des dispositifs d'abatage des poussières).

4.2.2.3 Eaux de lavage des engins motorisés

Sans objet. Les opérations d'entretien des engins sont réalisées hors site.

4.2.2.4 Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

4.2.2.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées comprennent les eaux ruisselant sur les aires étanches au niveau de la cuve de carburant 1 500 litres de GNR (cuve double-paroi avec détection de fuite) et de l'aire de stationnement et de ravitaillement des engins. Ces deux aires sont reliées à un séparateur hydrocarbures.

Le ravitaillement en carburant de cette cuve est réalisé par camion-citerne ravitailleur (pourvu de tous les équipements en vigueur en matière de prévention des risques de pollution avec

notamment un pistolet à déclenchement manuel avec clapet automatique de trop-plein et un bac à égoutture en cas de fuite résiduelle, et de matériaux absorbants). Ce camion est à disposition autant que de besoin et repart après chaque opération.

4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3.5 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de prétraitement et de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles tiennent notamment compte des surfaces soumises à ruissellements et de l'intensité de ces ruissellements.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

4.3.6 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sur les aires de distribution de carburants, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, conformes aux normes en vigueur, permettant de traiter les polluants en présence.

Les séparateurs à hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. (relatif à la rubrique station service)

Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

4.4 LE REJET DES EFFLUENTS

4.4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.4.2 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.4.2.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.4.2.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.3 LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93	X :866861.1m Y :6327074.13 m
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet
Débit maximum horaire(m ³ /h)	10.8m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Fossé en sortie du séparateur

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.4.4 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX REJETÉES (EAUX D'EXHAURE, EAUX PLUVIALES ET EAUX DE NETTOYAGE)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- la température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C ;
- le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange est inférieure à 100 mg Pt/l ;
- les hydrocarbures totaux (HCT) ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4.4.5 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les rejets directs dans la nappe phréatique sont interdits.

4.5 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

4.5.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines (canal de Carpentras) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

L'exploitant procède une fois par an à un contrôle de la qualité des eaux rejetées au point n°1 visé à l'article 4.4.3 du présent arrêté.

Les paramètres analysés sont ceux listés à l'article 4.4.4 du présent arrêté et les valeurs limites d'émission fixées à l'article précité sont respectées.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le rapport annuel prévu au 2.10.2 du présent arrêté, l'exploitant informe, dans le mois qui suit, l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

4.5.3 EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

4.5.3.1 Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants : Pz Haut, Pz Bas ; Pz A (secteur amont-entrée de la carrière), Pz B (secteur aval- au Sud-Ouest du périmètre d'autorisation). L'implantation de ces piézomètres est présentée sur la carte en annexe 7 au présent arrêté.

Ces ouvrages sont géolocalisés, nivelés par un géomètre expert. L'exploitant fait inscrire les ouvrages à la Banque du Sous-Sol (BSS) auprès du service géologique régional du BRGM. Le référencement BSS est utilisé dans les rapports de surveillance. Les caractéristiques des piézomètres sont indiquées dans le premier rapport de surveillance. Les ouvrages sont cadenassés et protégés en surface.

Les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé sont respectées.

Les 4 piézomètres du site font l'objet d'aménagement conforme à l'arrêté l'arrêté du 11/09/2003 susvisé. Les têtes de forage sont rehaussées à 0,5 m/TN et rendues étanches. Elles sont enchâssées dans une dalle périphérique de rayon d'un mètre et d'épaisseur minimale de 30 cm, à pente centrifuge.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan. Ce plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'avis et les recommandations de l'hydrogéologue sont remis à l'inspection des installations classées accompagnés des propositions de l'exploitant.

4.5.3.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la

réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.5.3.3 Programme de surveillance de la qualité des eaux

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines telle que prévue ci-après. En particulier, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants avec les fréquences associées :

référence de l'ouvrage	fréquence	paramètres
PZ1, PZ 2, PZ A, PZ B	mensuelle	niveau piézométrique
	Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)	PH, température, conductivité, MEST, DCO, COT, hydrocarbures totaux (C10-C40), métaux (Al,Cd,Cr, Cu, Fe,Hg,Mn,Ni,Pb,Sn,Zn) sulfates trichloréthylène, tétrachloroéthylène, HAP et BTEX (benzène, toluène, xylène).

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont réalisés selon les méthodes normalisées lorsqu'elles existent et sont précisées dans les rapports remis.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de références en vigueur (norme de potabilité, valeurs seuils de qualité fixés par le SDAGE).

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelés de manière à pouvoir relever la hauteur piézométrique des eaux souterraines du site. Le niveau piézométrique est relevé à chaque campagne de prélèvement et au minimum mensuellement. L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), avec une localisation des piézomètres.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

4.5.4 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des mesures relatives à la surveillance des eaux souterraines sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension. Les résultats sont comparés aux valeurs de références en vigueur.

Les résultats issus de ces analyses doivent être communiqués à la commune de Pernes-Les-Fontaines, dans le cadre du rapport annuel prescrit à l'article 2.10.2 du présent arrêté.

Si les résultats démontrent une pollution et ou dégradation de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant doit entreprendre les études et, le cas échéant, les travaux nécessaires pour réduire la pollution des sols et de la nappe souterraine. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations, les mesures prises ou envisagées, dans la semaine suivant la réception de ces résultats.

TITRE 5. DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

5.1.1 PROVENANCE ET QUANTITÉ MAXIMALE DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUÉES ISSUES DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation du site proviennent de l'extraction des matériaux de la carrière et des installations de traitement.

La quantité de stockage maximale de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière est limitée à 3600 m³ de terres de découvertes sont stockées sur 15 ans.

Les zones prévues pour le stockage déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont :

- terre végétale sous forme de merlons périphériques ;
- stocks de terre végétale sur la parcelle section 000ZE N°59

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

La localisation des stocks de terres végétale est situé en annexe du présent arrêté.

5.1.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux .

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

5.2.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les

mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Sont interdits le mélange de :

- déchets dangereux de catégories différentes,
- déchets dangereux avec des déchets non dangereux
- déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets,
- déchets différents visés chacun par une prescription de recueil sélectif.

5.2.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le sol des aires de transit de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir des liquides répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

La capacité de rétention de ces aires de transit est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires ; le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

5.2.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les

installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.2.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.2.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'Annexe III de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, en qualité de chargeur, veille à ce que le véhicule retenu pour évacuer les déchets prévienne la dispersion, la perte ou la chute des déchets lors du transport.

5.2.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

LES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT SONT TRIÉS, TRAITÉS ET ÉLIMINÉS DANS LES FILIÈRES DÛMENT AUTORISÉES.

5.2.8 DECLARATION DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

5.2.9 SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant fait réaliser par un organisme externe indépendant un contrôle annuel de la qualité des déchets inertes réceptionnés, avec au minimum 5 points de prélèvement. Le choix des zones prélevées est laissé à l'appréciation de l'organisme. La conformité est appréciée au regard des seuils fixés par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées et à la commune de Pernes les Fontaines, dans le mois suivant la réception du rapport de l'organisme. Le cas échéant, le rapport précité est accompagné d'un descriptif des actions correctives et préventives mises en place, afin de s'assurer du respect des valeurs limites applicables aux matériaux reçus. Ce plan d'actions intègre, d'une part, une analyse des dysfonctionnements ayant conduit à recevoir des déchets non-conformes et, d'autre part, des mesures visant à renforcer la procédure d'acceptation préalable. Les actions correctives et préventives idoines sont intégrées dans une mise à jour de la procédure d'acceptation préalable.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne du lundi au vendredi de 7 h à 16h30 heures hors dimanche et jours fériés.

6.2.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe n°6 du présent arrêté.

6.2.3 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour, allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit, allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.4 VÉHICULES, ENGINES ET APPAREILS DE COMMUNICATION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les engins sont munis d'un dispositif de recul du type « cri du lynx »

L'exploitant met en place des merlons périphériques (hauteur de 2 mètres) jusqu'à la finalisation du réaménagement de la phase 3 de la zone de traitement des inertes en fond de fouille afin de confiner les bruits émis par les installations.

6.2.5 SURVEILLANCES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Une première mesure est effectuée dans les trois mois suivants la mise en service de l'installation, puis selon une fréquence annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle.

Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.3.1 TIRS DE MINES

Sans objet

6.3.2 AUTRES VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

6.3.3 SURVEILLANCES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX VIBRATOIRES

Sans objet

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Par ailleurs, l'exploitant met en place des merlons périphériques de 2 mètres de haut afin de constituer un écran efficace contre les émissions lumineuses.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiqués à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.2.3 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.4 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers(p.j 49 version 1.1 mars 2023 du dossier d'autorisation sus-visé). L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers (p.j 49 version 1.1 mars 2023) du dossier d'autorisation sus-visé.

7.2.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées:

- a) les éléments justifiant que ses installations électriques dans PA sont réalisées conformément aux règles en vigueur et adaptées aux zones à risques spécifiques et à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
- b) les zones en trois dimensions définies en application de l'arrêté ministériel susvisé.
- c) les rapports de vérifications des installations annuelles des installations électriques,
- d) les justifications des actions correctives complètes issues des rapports précités. Ces actions correctives doivent être déployées effectivement dans les plus brefs délais sans excéder trois semaines après le passage du contrôleur.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1 VENTILATION DES LOCAUX

Le site ne dispose pas de locaux.

7.3.2 COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Sans objet

7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.4.3 RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.4.4 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.4.5 RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement des engins est réalisé sur une dalle étanche à partir de la cuve double paroi avec détection de fuite, équipée de tous les équipements en vigueur en matière de prévention des risques de pollution avec notamment un pistolet à déclenchement manuel avec clapet automatique de trop-plein. Le stockage de la cuve et ces opérations sont également réalisés au-dessus d'une dalle étanche reliée à un séparateur hydrocarbure.

L'entretien des engins n'est pas effectué sur le site. Les entretiens et les réparations sont réalisés, après transfert par porte-engins, dans des ateliers spécialisés extérieurs au site.

7.4.5.1.1 Aire pour le stationnement des engins de chantier sur pneus

Le ravitaillement, le stationnement des engins de chantier sur pneus (en heure non ouvrable), et l'entretien courant des engins de chantier sur pneus, sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux sont acheminées vers un déshuileur, dont le dimensionnement est adapté à la surface de l'aire de stationnement, au nombre d'engins stationnés (capacité des réservoirs) et à la météorologie locale. Les eaux en sortie sont dirigées vers un regard réservé aux analyses, avant rejet au milieu naturel.

Ce dimensionnement fait l'objet d'un dossier technique récapitulant les éléments susmentionnés, la maintenance adaptée et les données constructeurs relatives à l'efficacité du procédé retenu.

L'exploitant est tenu de conserver ce dossier à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.5.1.2 Aire pour le stationnement des engins à chenilles

Le stationnement et le ravitaillement des engins à chenilles se font au-dessus d'un système mobile de rétention (ou via l'utilisation de tout autre système d'efficacité équivalente), d'une capacité au moins égale au volume du réservoir de l'engin.

7.4.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS DE VEHICULES DE RAVITAILLEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.4.7 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.5.1 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

7.5.1.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.5.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, notamment :

Les moyens d'intervention disponibles sur le site sont :

- 1) présence d'extincteurs régulièrement contrôlés dans les engins, placés à proximité du conducteur ;

- 2) deux citernes souples de 60 m³, pour un total de 120 m³, installées sur le site en tant que réserve incendie, permettent la protection mutualisée du site photovoltaïque et de la carrière Sainte-Marie.
- 3) un extincteur dans le bungalow-sanitaire ;
- 4) utilisation des stocks de matériaux ou de terre permettant l'étouffement du feu ;
- 5) accessibilité du site en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours
- 6) procédure d'alerte : Plan de défense incendie. Cette procédure est disponible sur la carrière et est régulièrement rappelée aux équipes, a minima une fois tous les six mois et à chaque éventuel nouvel intervenant sur le site. L'établissement est doté d'un téléphone type GSM afin de donner l'alerte. En cas d'accident ou d'incident grave, le personnel avertira directement le responsable du site qui en avisera de même sa direction.
- 7) l'accès est débroussaillé et un panneau est mis en place spécifiant « accès pompier ».

Pour garantir le site et l'ensemble des installations par une voie engins conforme aux dispositions suivantes (guide technique relatif aux voies de desserte à usage des sapeurs-pompiers) :

- largeur : 3 m minimum, bandes de stationnement exclues ;
- surcharge de 160KN ;
- rayon intérieur minimum de 11 m, avec surlargeur $S = 15/R$ si $R < 50$ m ;
- hauteur libre de 3,5 m au minimum ;
- pente < 15 %

Les véhicules doivent être équipés d'un extincteur à poudre de 9 kg.

La station de distribution de fioul est équipée d'une réserve de sable meuble avec pelle de projection et d'un extincteur à poudre de 9 kg.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

7.5.3 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. L'évacuation vers le milieu récepteur n'est pas autorisée.

7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.6.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.6.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

7.6.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.6.4 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.6.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

7.6.6 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.6.7 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT
--

8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE , CRIBLAGE ET LAVAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

8.1.1 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

La hauteur des tas est compatible avec les protections visuelles existantes. Les terres naturelles sont stockées à une hauteur inférieure à 3 mètres.

8.2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

8.2.1 STOCKAGES

8.2.1.1 Stockage enterré

Sans objet

8.2.1.2 Stockage aérien

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

8.2.1.2.1 *Réservoirs*

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

8.2.1.2.2 *Tuyauteries*

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

8.2.1.2.3 *Vannes*

Les vannes d'empiétement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

8.2.1.2.4 *Dispositif de jaugeage*

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

8.2.1.2.5 *Limiteur de remplissage*

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

8.2.1.2.6 *Évents*

Les évents sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation.

Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les évents dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les évents des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des évents soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

8.3 **STATION SERVICE**

8.3.1 **RÈGLES D'IMPLANTATION**

L'implantation des installations est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence. Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.

Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol.

8.3.2 COMPORTEMENT AU FEU DES STRUCTURES (CAS DES INSTALLATIONS SITUÉES DANS UN LOCAL TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT CLOS)

Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos présentent des murs et planchers hauts REI 120 et sont équipées d'au moins deux portes EI 120 à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes visant à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel sont munies d'un système d'ouverture antipanique visant à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

8.3.3 APPAREILS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, ...) doit être en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.

Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

8.3.4 LE FLEXIBLE

Le flexible de distribution ou de remplissage est conforme à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

8.3.5 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

TITRE 9. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L 171-11, L 181-17, L 514-6 et R 181-51 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes -16 avenue Feuchères – CS 88 010 – 30941 NÎMES cedex 9 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif de deux mois prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

9.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,

1 - une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de commune de Pernes-Les-Fontaines et peut y être consultée.

2 - un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Pernes-Les-Fontaines pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire).

3 - l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

4 - l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

9.3 EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le Sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société 4 M Provence Route.

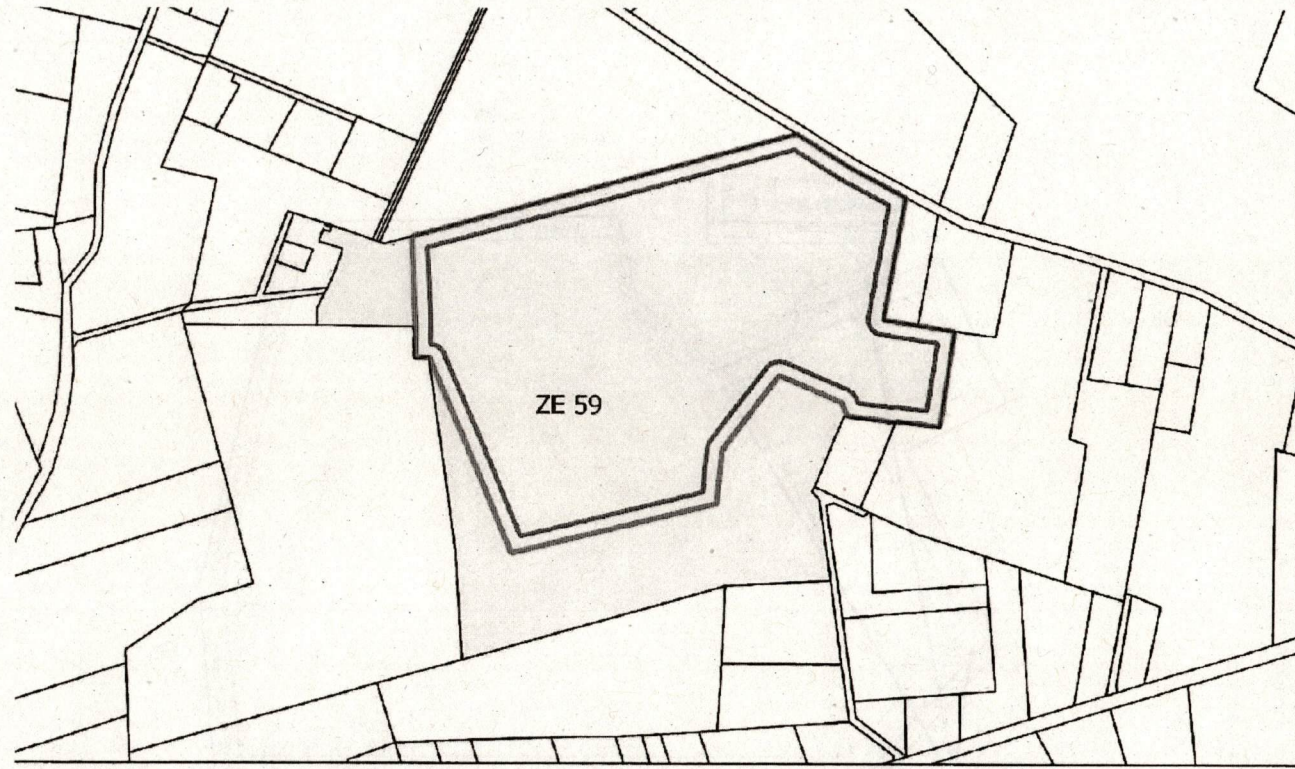
AVIGNON, le 27 AVR. 2026 .



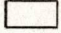
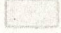
Pour le préfet,
La secrétaire générale

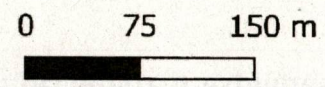
Sabine ROUSSELY

ANNEXE 1

Plan parcellaire



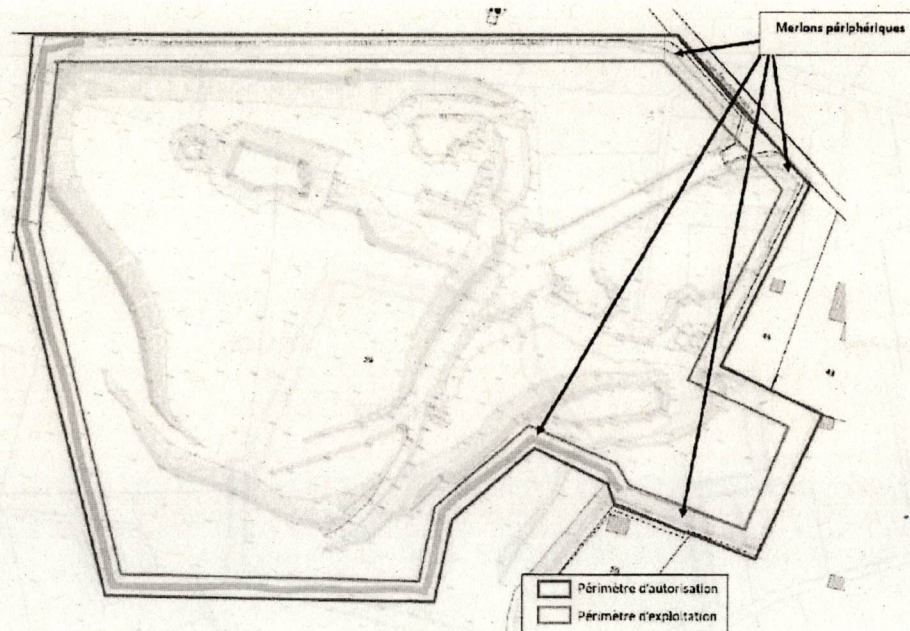
- Légende :
-  Périmètre d'autorisation
 -  Périmètre d'exploitation
 -  Parcelaire
 -  Parcelle ZE 59



P211

ANNEXE 2

Plan : périmètre autorisé et périmètre d'exploitation




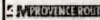
ANNEXE 3

Phasage de remblayage

Carrière de Sainte Marie

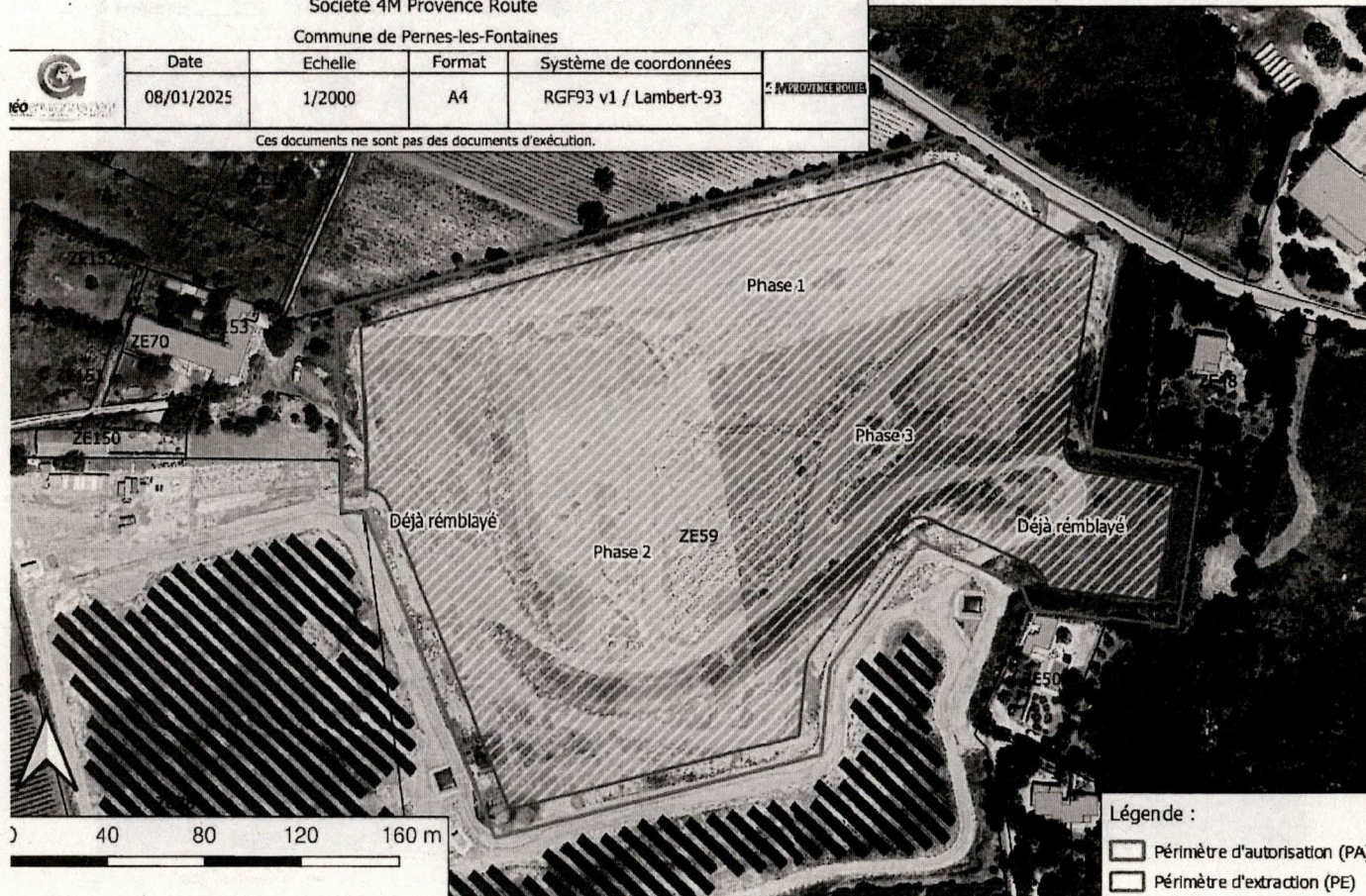
Société 4M Provence Route

Commune de Pernes-les-Fontaines

	Date	Echelle	Format	Système de coordonnées	
	08/01/2025	1/2000	A4	RGF93 v1 / Lambert-93	

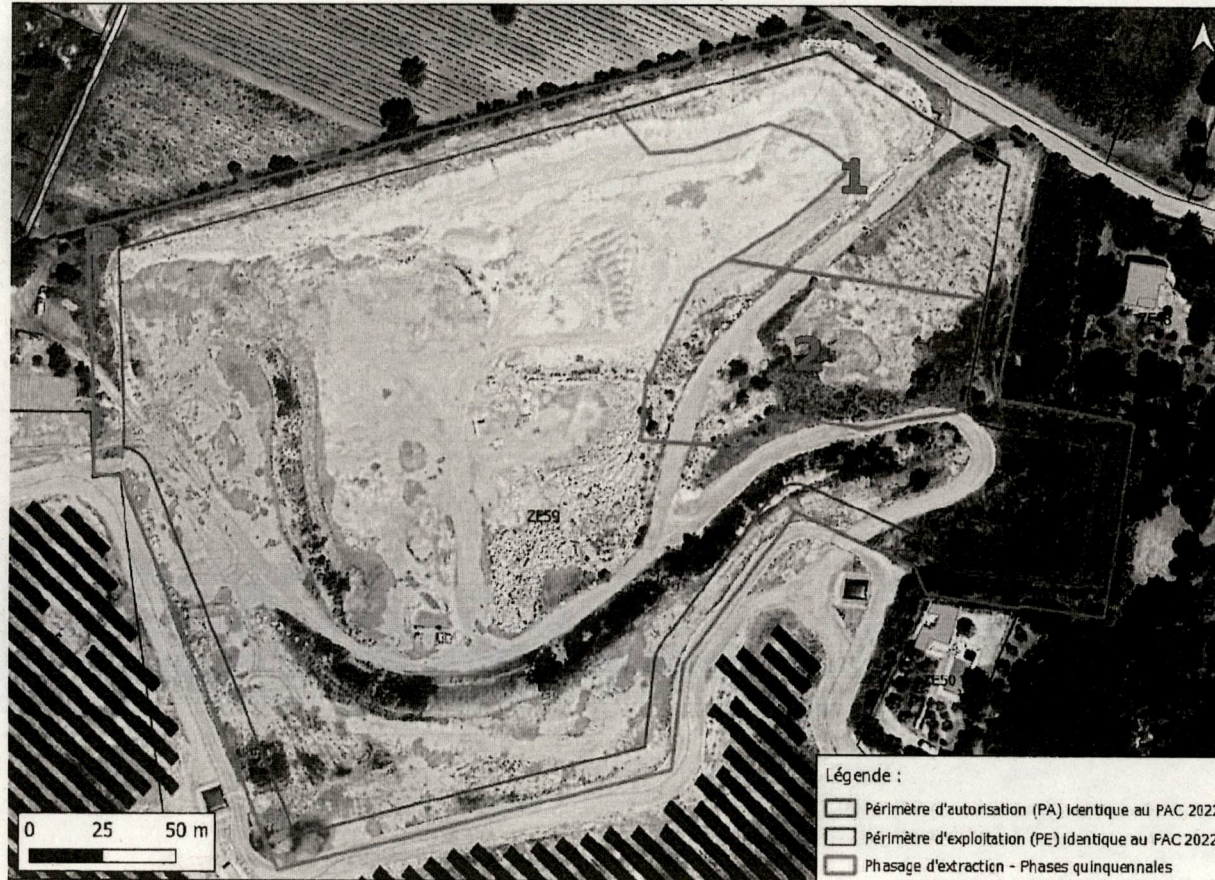
Ces documents ne sont pas des documents d'exécution.

Phasage remblayage



ANNEXE 4

Plan de phasage des travaux



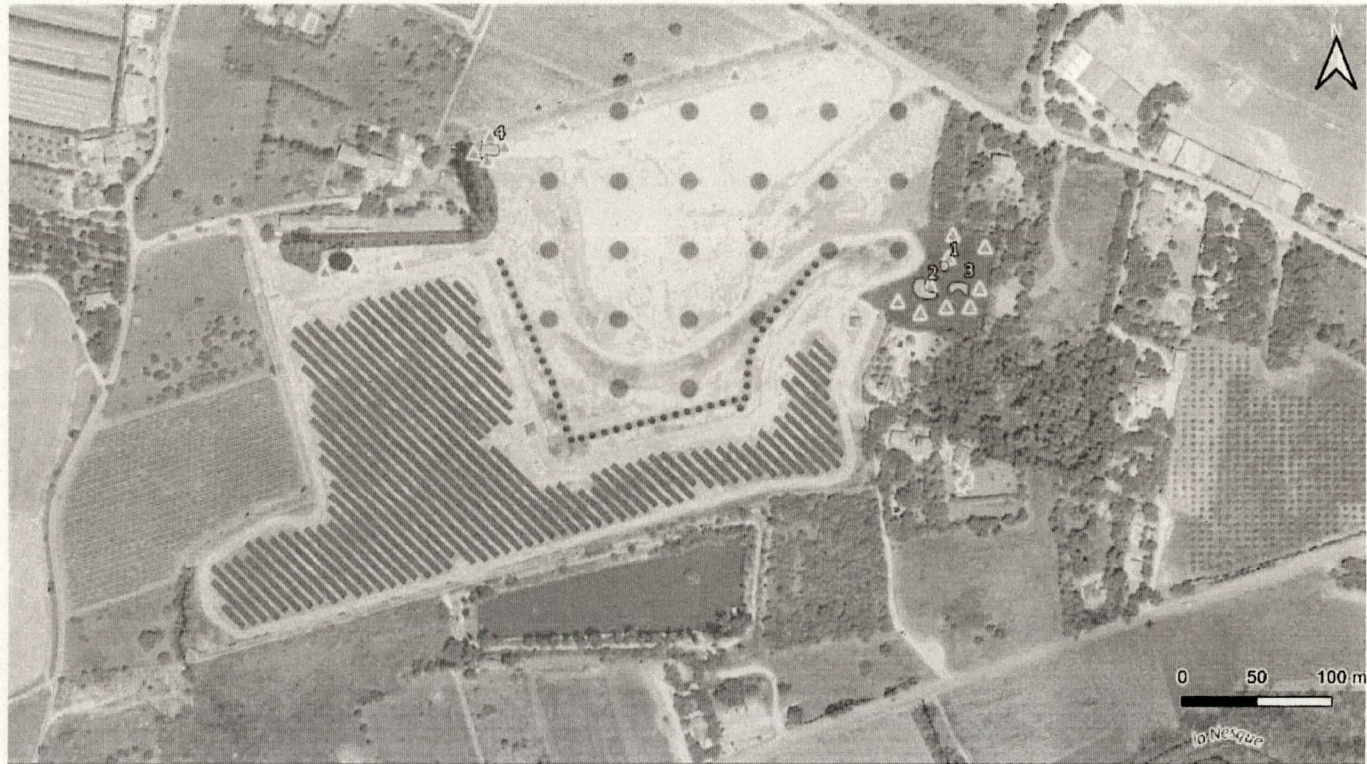
ht-d

ANNEXE 5

Plan de remise en état



Figure 104. Plan de réaménagement final attendu de la carrière (NATURALIA)



- | | |
|---|---|
| ----- Haies existantes | ■ Habitat attendu dans le cadre de la remise en état : pelouse sèche avec bosquets de ligneux |
| Mesures prévues dans le cadre de l'exploitation de la carrière | Mesures de réduction du projet PV d'ENGIE Green |
| ■ Mesure MR1 : Mares à créer | ■ Plantation d'un bosquet linéaire |
| ▲ Mesure MR5 : Gîte à petite faune (gîte, hibernaculum ou merlon de terre) | ■ Densification et plantation de haie arbustives |
| ●●● Mesure MR6 : Plantation d'une haie arbustive | ■ Mare ENGIE GREEN |
| ■ Habitat attendu dans le cadre de la remise en état : végétation à tendance humide | |



Figure 139. Rappel des mesures faunes flores intégrées à la remise en état finale (Naturalia)

ANNEXE 6

Emplacement des mesures de bruit



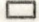

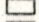

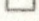
- 1 Point 1 : Limite et émergence au Nord - Ouest du site.
- 2 Point 2 : Émergence au Nord du site.
- 3 Point 3 : Limite et émergence au Nord – Est du site.
- 4 Point 4 : Limite et émergence au Sud – Est du site.
- 5 Point 5 : Limite au Sud du site.

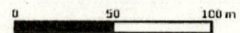
ANNEXE 7

SECTEUR D'IMPLANTATION DES 4 PIÉZOMÈTRES



PHOTO SATELLITE (Google satellite) au 1/2 000

- | | | | |
|---|---|---|--|
|  | Périmètre d'autorisation de la carrière |  | Piezomètres de la carrière |
|  | Périmètre d'exploitation de la carrière |  | Secteurs d'implantation des futurs piézomètres |
|  | Surface de gisement restant à exploiter | A : secteur amont | |
| | | B : secteur aval | |



ANNEXE 8

